

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 14 février 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Gouin,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

et

TAXELCO PERMIS INC.

et

**GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO
INC.**

et

TÉO TECHNO INC.

et

ARMANDY INC.

et

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

et

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

et

9345-0351 QUÉBEC INC.

et

9345-0427 QUÉBEC INC.

et

9354-9038 QUÉBEC INC.

et

9345-0492 QUÉBEC INC.

et

9354-9079 QUÉBEC INC.

et

9345-0559 QUÉBEC INC.

et

TAXI HOCHELAGA INC.

et

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE
MONTRÉAL LTÉE**

et

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

JG 2270

Débitrices

et
BANQUE NATIONALE DU CANADA

Demanderesse

et
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
(anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital,
S.E.C.)

et
FINTAXI, SEC.

et
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

et
DERAGON LOCATION INC.

et

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA

et
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

**ORDONNANCE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE À L'ÉGARD DE TÉO TECHNO INC.
ET TAXELCO INC.**

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux Débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc. (la « **Demande** ») aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par Banque Nationale du Canada (la « **Demanderesse** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale du 1^{er} février 2019 (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Demanderesse et du Contrôleur / Séquestre proposé;

- [5] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a donné aux Débitrices mises sous séquestre préavis de l'exécution d'une garantie selon les modalités prévues par le paragraphe 244(1) de la LFI;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de Taxelco inc. et Téo Techno inc. (collectivement, les « **Débitrices mises sous séquestre** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Notification

- [7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.
- [8] **PERMET** la notification de la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») à tout moment et en tout endroit par quelque moyen que ce soit.

Nomination

- [9] **NOMME** Richter Groupe Conseil inc., syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens (tels que ci-après définis) des Débitrices mises sous séquestre suivant l'article 243 LFI, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
- a) le dépôt d'une cession de biens à l'égard de la Débitrice; ou
 - b) une ordonnance ultérieure du tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre.
- [10] **ORDONNE** que le Séquestre est dispensé de se conformer aux dispositions des paragraphes 245(1), 245(2) et 246 de la LFI, pourvu que le Séquestre fournisse au surintendant des faillites un avis de sa nomination selon la forme et les modalités prescrites, accompagné des frais prescrits.

Pouvoirs du Séquestre

- [11] **AUTORISE**, nonobstant la suspension des procédures prévue par le paragraphe 7 de l'Ordonnance initiale, le Séquestre à prendre possession des biens des Débitrices mises sous séquestre ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place des Débitrices mises sous séquestre : les documents des Débitrices mises sous séquestre relatifs aux anciens employés de celles-ci.
- [12] **AUTORISE** le Séquestre à :
- a) exécuter ses obligations en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés* (Canada) et accomplir tout acte nécessaire à cette fin; et
 - b) retenir les services d'avocats dans la mesure où il le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs.
- [13] **ORDONNE** aux Débitrices mises sous séquestre, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de même qu'au Contrôleur de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance.

Frais et débours

- [14] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Séquestre et de ses avocats, le cas échéant.
- [15] **ORDONNE** que les frais et débours du Séquestre et de ses avocats, le cas échéant, ne sont pas visés par le paragraphe 246(3) LFI.
- [16] **DÉCLARE** que les frais et débours raisonnables du Séquestre et de ses avocats sont garantis par la Charge d'administration prévue par le paragraphe 47 de l'Ordonnance initiale, au même titre que les frais et débours du Contrôleur et des avocats du Contrôleur.

Général

- [17] **DÉCLARE** que, sauf disposition expresse de l'Ordonnance, aucune disposition de celle-ci ne modifie les modalités de l'Ordonnance initiale.
- [18] **ACCORDE** au Séquestre les mêmes protections que celles accordées au Contrôleur en vertu de l'Ordonnance initiale, notamment celles prévues aux paragraphes 40 à 45.
- [19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.



Hon. Louis J. Guin, JCS